

MARCHES PUBLICS DE TRAVAUX VILLE DE BOHAIN EN VERMANDOIS

DIAGNOSTIC ARCHEOLOGIQUE AVANT TRAVAUX DE REQUALIFIQUATION DE LA PLACE DU GENERAL DE GAULLE A BOHAIN EN VERMANDOIS

Cahier des Clauses Administratives Particulières

Pouvoir Adjudicateur



VILLE DE BOHAIN EN VERMANDOIS 1 Place du Général De Gaulle 02110 BOHAIN EN VERMANDOIS

☎: 03.23.07.55.55 **☎**: 03.23.07.55.56

@:contact@bohainenvermandois.fr



PREAMBULE: Dispositions générales

L'objet du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) est d'apporter au Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G.) travaux en vigueur, les précisions et dérogations nécessaires au bon déroulement du marché.

L'attention du Titulaire du présent marché est appelée sur le fait que toutes les stipulations dudit C.C.A.G. travaux en vigueur sont applicables en ce qu'elles ne sont pas modifiées ou annulées par le présent C.C.A.P.

Procédure de passation

La consultation est passée en marché à procédure adaptée en application de l'article 28 du Code des Marchés Publics.

ARTICLE 1: Objet de la consultation

1.1 Objet de la consultation

La présente consultation a pour objet :

- La réalisation de deux tranchées destinées à la réalisation d'un diagnostic archéologique avant travaux de requalification de la Place du Général de Gaulle à Bohain en Vermandois.

Ces travaux font l'objet d'un lot unique.

1.2 Durée du marché

Les travaux seront à réaliser à partir du 19 Mars 2018 selon les disponibilités des Archéologues.

La durée prévisionnelle des fouilles : 1 mois.

1.3 - Lieu d'exécution :

Place du Général De Gaulle à Bohain en Vermandois.

ARTICLE 2 – Pièces contractuelles et parties contractantes

2.1 - Les pièces constitutives du marché

Les pièces constitutives du marché sont les pièces générales et les pièces particulières par ordre de priorité énumérées ci-dessous :

- 1 Un acte d'engagement
- 2 un devis détaillé à compléter par le candidat
- 3 la note technique succincte
- 4 le Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P)
- 5 Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P)
- 6 Le présent règlement de consultation (R.C)
- 7 Le C.C.A.G et le C.C.T.G. travaux en vigueur

NB : Le CCAG et le CCTG sont réputés connus des parties. Ils ne sont pas fournis par le Maître d'Ouvrage.

En cas de contradiction entre deux pièces contractuelles, c'est la pièce particulière qui l'emporte sur les pièces générales, selon cette même hiérarchie.

De plus, les lois, les décrets, les arrêtés, les règlementations et les dispositions d'ordre public en vigueur à la date du marché s'appliquent à l'exécution du présent marché.

2.2 - Les parties contractantes

D'une part

La Ville Bohain de Vermandois, sis, 1 place du Général de Gaulle, 02110, Bohain en Vermandois, qui est représentée par son Maire, ci-après désignés « le pouvoir adjudicateur, ou le Maître d'Ouvrage».

Et d'autre part :

L'Entreprise, désigné "le Titulaire ou le candidat" dans les présentes, et dont l'Acte d'Engagement est accepté et signé par le pouvoir adjudicateur, (dont les coordonnées sont rappelées dans l'Acte d'Engagement).

ARTICLE 3 – Modalités d'exécution

3.1 – Définition des prestations du marché

Le marché est un marché de travaux comprenant :

- La réalisation de deux tranchées destinées à la réalisation d'un diagnostic archéologique avant travaux de requalification de la Place du Général de Gaulle à Bohain en Vermandois.

3.2 - Protection de la main d'œuvre et conditions du travail

Le Titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements en vigueur relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail. En aucun cas, le Maître d'Ouvrage ne pourra voir sa responsabilité engagée dans ce domaine.

3.3 – Responsabilité/Direction et Exécution des prestations

Le Titulaire du marché assume la direction et la responsabilité de l'exécution des prestations. En conséquence, il est seul responsable des dommages, tant matériels qu'immatériels, de l'exécution des prestations, qu'il peut causer directement ou indirectement :

- ⇒ à ses biens,
- ⇒ aux biens appartenant au Maître d'Ouvrage, ou à des tiers.

Le Titulaire n'exercera, en aucun cas, un quelconque recours contre le Maître d'Ouvrage.

Le Titulaire est responsable de la bonne qualité de ses interventions.

La responsabilité du Titulaire ne sera pas engagée pour tout incident ou accident provoqué par fausse manœuvre par un tiers, malveillance, sinistre, guerre, inondation, tremblement de terre, incendie, orage.

Les faits de grève, chez le Titulaire ne dégagent pas celui-ci de sa responsabilité pour l'exécution des prestations.

3.4 – Contrôle

Le Maître d'Ouvrage peut, à tout moment, procéder ou faire procéder à toutes vérifications utiles et faire contrôler, à ses frais, par un organisme technique, la conformité de la prestation demandée.

Ces contrôles et vérifications ne dégagent en rien la responsabilité du Titulaire qui demeure pleine et entière, et peuvent faire l'objet en cas de carence constatée, de pénalités.

Dans le cas où ces contrôles démontreraient que le travail réalisé n'a pas été effectué conformément aux règles de l'Art et au descriptif du marché, le Titulaire serai tenu de les effectuer à nouveau, sans supplément de prix, dans les meilleurs délais et rembourserai au Maître d'Ouvrage les honoraires des organismes techniques éventuellement engagés.

ARTICLE 4 – Retenue de garantie – Assurance et attestations

4.1 – Retenue de Garantie

Le titulaire du marché est dispensé de constituer un cautionnement.

Il ne sera pas fait application de la retenue de garantie dans le présent marché.

4.2 – Assurance - attestations

Pendant toute la durée d'exécution du marché, le Titulaire est civilement responsable des dommages corporels, matériels, et immatériels, qui pourraient être causés aux installations, ou aux biens présents dans le bâtiment, ainsi qu'au tiers, à l'occasion de ses interventions contractuelles. Le Titulaire est tenu d'en faire la justification au Maître d'Ouvrage.

Dans un délai de quinze jours à compter de l'attribution du marché, le Titulaire doit justifier qu'il est Titulaire :

- d'une assurance garantissant les dommages corporels ;
- d'une assurance garantissant les tiers

Le Titulaire sera assuré pour les risques suivants :

- dommages corporels;
- dommages matériels et immatériels ;
- garantie décennale ;

ARTICLE 5 – Modalités de déterminations des prix

5.1 - Valeurs base marché

Le marché est traité à prix fermes et non révisable. Le devis sera établi à prix forfaitaire et unitaires conformément aux stipulations du Cahier des Clauses Techniques Particulières.

5.2 – Variation des prix

Les prix du marché sont fermes et non révisable

5.3 - Mois d'établissement du prix du marché

Sans objet.

5.4 - Avance forfaitaire

Aucune avance forfaitaire n'est versée au titulaire du marché.

5.5 – Avance facultative

Il n'est pas accordé d'avance facultative

ARTICLE 6 – Facturation

Les travaux exécutés sont payables par mandat administratif à 30 (trente) jours maximum, après réception d'une facture détaillée.

Les travaux pourront faire l'objet de règlements d'acomptes mensuels

Toutes les factures seront établies hors taxes, puis majorées de la T.V.A. (taxe sur la valeur ajoutée).

6.1 – Rythmes des acompte, des paiements partiels définitifs et du solde

Les travaux pourront faire l'objet de règlements d'acomptes mensuels, règlement du solde à la réception des travaux.

ARTICLE 7 – Paiement

7.1 – Mode et délai de règlement

Le règlement des factures s'effectuera par virement, trente (30) jours au plus tard à compter de la date de remise de celle-ci par le Titulaire au Maître d'Ouvrage et après réception prononcée par la collectivité.

Le paiement sera réalisé par virement bancaire. Le délai global de paiement est le délai applicable en application des textes législatifs et réglementaires en vigueur conformément à la loi de modernisation de l'économie LME.

Les intérêts moratoires sont calculés conformément à la LME.

Le délai global de paiement est le délai applicable en application des textes législatifs et réglementaires en vigueur. Ce délai est de 30 jours fin de mois à compter de la réception de la demande de paiement.

Les intérêts moratoires : le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir.

7.2 - Cas de résiliation du marché

Le pouvoir adjudicateur pourra mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché avant l'achèvement de celles-ci, soit à la demande du titulaire dans les conditions prévues au CCAG, soit pour faute du titulaire dans les conditions prévues au CCAG, soit dans le cas des circonstances particulières mentionnées au CCAG.

Le pouvoir adjudicateur peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution des prestations pour un motif d'intérêt général. Dans ce cas, le titulaire a droit à être indemnisé du préjudice qu'il subit du fait de cette décision, selon les modalités prévues au CCAG.

La décision de résiliation du marché est notifiée au titulaire. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

En cas de résiliation du marché, quelle qu'en soit la cause, une liquidation des comptes sera effectuée.

ARTICLE 8 – Pénalités

8.1 - Pénalités pour défaut de prestations

Les pénalités pour retard d'exécution sont celles prévues au C.C.A.G.

8.2 – Exonération des pénalités

Le Titulaire ne sera en aucun cas, exonéré des pénalités mentionnées du présent document.

8.3 – Notification des pénalités

Au cas où le Titulaire encourt une pénalité, Le Maître d'Ouvrage la lui notifiera par télécopie ou par mail.

ARTICLE 9 – Résiliation

Outre les dispositions prévus dans le CCAG, le marché peut être résilié, de plein droit, au gré du Maître d'Ouvrage, contenu d'un préavis d'un mois par lettre recommandée avec accusé de réception, sans que le Titulaire, les ayants droits, le tuteur, le curateur, l'administrateur ou le liquidateur puissent prétendre à une indemnité quelconque, dans les cas suivants :

- en cas de décès ou incapacité civile du Titulaire,
- en cas de redressement ou de liquidation judiciaire du Titulaire, sauf si une décision de justice permet de poursuivre le marché,
- en cas d'incapacité physique manifeste et durable du Titulaire compromettant la bonne exécution du marché,
- en cas d'événement ne provenant pas d'un fait du Titulaire qui rend absolument impossible l'exécution du marché, si le Titulaire le demande,
- au cas où le Titulaire a sous-traité en contrevenant aux dispositions de la loi n° 75-1334 du 31 Décembre 1975 ou du CCAG,
- au cas où le Titulaire a contrevenu à la législation où à la réglementation du travail,
- au cas de non restitution des matériels, objets et approvisionnements qui ont été confiés au Titulaire.
- au cas où le Titulaire déclare ne pas pouvoir exécuter ses engagements,
- au cas où le Titulaire ne s'est pas acquitté de ses obligations dans les délais prévus,
- au cas où des modifications importantes du fonctionnement de l'entreprise du Titulaire sont de nature à compromettre l'exécution du marché,
- au cas où le Titulaire s'est livré, à l'occasion de son marché, à des actes frauduleux portant sur la nature, la qualité ou la quantité des prestations,
- au cas où postérieurement à la conclusion du marché, le Titulaire a été exclu de toute participation aux marchés de la personne publique,
- en cas d'inexactitude des documents et renseignements demandés en annexe au règlement de consultation ou en cas de refus de produire les pièces prévues à l'article 14 du présent document.
- au cas où le Titulaire a contrevenu aux obligations de discrétion et n'a pas pris les mesures de sécurité.
- En cas de manquement de l'entreprise à l'une de ses obligations contractuelles

ARTICLE 10 – Opérations de vérifications

10.1 – Opérations de vérifications

Les vérifications qualitatives seront effectuées après travaux conformément aux stipulations du CCAG.

10.2 - Décision après vérification, l'admission

Suite aux vérifications, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet sont prises dans les conditions prévues au CCAG, par Monsieur le Maire.

ARTICLE 11 – Garantie technique

Les candidats préciseront les garanties techniques qui s'appliqueront après exécution des travaux.

ARTICLE 12 – Dérogations aux documents généraux

En dehors de l'application des articles du présent CCAP, Il n'est pas dérogé aux articles du CCAG Travaux.

Fait à Bohain en Vermandois, Le 6 Février 2018.

Le Maire,

Yann ROJO

Lu et accepté Le Candidat,

(date et signature)